



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 7 juillet 1961,
à 15 h 35

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale] et application aux territoires sous tutelle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] (suite)	169
Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle:	
a) Rapport du Sous-Comité du Questionnaire;	
b) Rapport du Comité spécial du Questionnaire de base	169
Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle:	
a) Rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale];	
b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de la résolution 1607 (XV) de l'Assemblée générale.	170
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général [résolutions 557 (VI), 753 (VIII), 1411 (XIV) et 1611 (XV) de l'Assemblée générale].	170
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée en 1962.	171
Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle.	173

Président: U TIN MAUNG (Birmanie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale]

et application aux territoires sous tutelle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] (suite*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT, répondant à une question posée à la 1164^e séance par le représentant de l'URSS sur la façon dont serait rédigé le chapitre relatif à ce point de l'ordre du jour, rappelle la décision prise par le Conseil de tutelle à sa 1137^e séance, en vertu de laquelle le sujet sera présenté dans le rapport à l'Assemblée générale sous forme de chapitre distinct. Le représentant de l'URSS a proposé que l'on reprenne, pour le titre de ce chapitre celui du point de l'ordre du jour, mais le Conseil n'a pas pris de décision à ce sujet. Il a été également proposé de suivre la procédure fixée par la résolution 1369 (XVII) du Conseil, ce qui signifierait en pratique que la section VI des chapitres relatifs aux divers territoires serait, lorsqu'il conviendrait, incorporée dans ce nouveau chapitre.

Les deux propositions sont adoptées.

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle:

- a) Rapport du Sous-Comité du Questionnaire (T/L.1022);
- b) Rapport du Comité spécial du Questionnaire de base (T/1557)

[Point 11, a et b, de l'ordre du jour]

2. M. SOLANO-LOPEZ (Paraguay) rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 751 (VIII) a créé un Sous-Comité, composé des représentants d'Haiti, de l'Inde, du Salvador et de la Syrie, chargé d'examiner le Questionnaire, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires et de soumettre ses conclusions au Conseil de tutelle. Etat donné les changements survenus depuis lors dans la situation de nombreux Territoires sous tutelle, la délégation paraguayenne estime que le Sous-Comité n'est plus nécessaire. Le représentant du Paraguay présente donc un projet de résolution (T/L.1022) aux termes duquel le Conseil exprimerait sa gratitude au Sous-Comité pour la tâche qu'il a accomplie et recommanderait à l'Assemblée générale de mettre fin à l'activité du Sous-Comité.

3. Le représentant du Paraguay rend hommage, au nom de sa délégation, à la tâche accomplie par les quatre membres du Sous-Comité.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

4. Le PRESIDENT propose d'adopter, s'il n'y a pas d'objections, le rapport du Comité spécial du Questionnaire de base (T/1557). Il est certain que le Conseil tient à exprimer sa gratitude aux membres du Comité spécial pour leur travail remarquable et sa reconnais-

*Reprise des débats de la 1164^e séance.

sance aux institutions spécialisées pour leur aide précieuse.

Il en est ainsi décidé.

Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle:

a) Rapport du Secrétaire général [résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale] (T/1563);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de la résolution 1607 (XV) de l'Assemblée générale (T/1576)

[Point 12, a et b, de l'ordre du jour]

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au paragraphe 11 du rapport sur l'exécution de la résolution 1607 (XV) de l'Assemblée générale (T/1576), il est indiqué que des versions anglaise et française de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont été imprimées sous forme de brochure et expédiées aux territoires sous tutelle. Le représentant de l'URSS demande combien de ces brochures ont été distribuées et dans quels territoires.

6. Au paragraphe 14 de ce même rapport, il est dit que l'on est en train de préparer à l'intention des territoires sous tutelle une causerie radiophonique sur la Déclaration. M. Oberemko voudrait avoir le texte de cette causerie. Il voudrait également prendre connaissance de la brochure intitulée De la dépendance à la liberté: le rôle des Nations Unies dans l'évolution des peuples non indépendants vers l'autonomie ou l'indépendance, dont il est fait mention au paragraphe 19 du rapport, et de la brochure Les Nations Unies travaillent pour les peuples non indépendants, mentionnée au paragraphe 20.

7. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) répond que le Service de l'information lui a fait savoir que le texte de la Déclaration, récemment imprimé, a été expédié aux centres d'information des Nations Unies et, directement, aux territoires sous tutelle en vertu d'accords passés avec les autorités administrantes intéressées. Il a été également publié dans la Revue des Nations Unies, que l'on trouve dans les bibliothèques de tous les centres d'information.

8. Les brochures mentionnées aux paragraphes 19 et 20 du rapport sont encore en cours de préparation. Dès qu'elles seront prêtes, le Service de l'information les fera parvenir à tous les Etats Membres.

9. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de donner le nombre exact d'exemplaires de la Déclaration qui ont été envoyés dans les territoires sous tutelle, chiffre qui n'a d'ailleurs pas d'importance, car des exemplaires seront imprimés selon les besoins et envoyés en nombre suffisant aux centres d'information.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'espoir qu'avant la fin de la session le Secrétariat pourra indiquer au Conseil le nombre exact d'exemplaires de la Déclaration qui ont été déjà expédiés aux territoires sous tutelle.

11. M. Oberemko se voit dans l'obligation de faire remarquer que les autorités administrantes semblent chercher à ne pas faire connaître aux populations des territoires sous tutelle le texte de la Déclaration. C'est

ce qui ressort des déclarations faites au Conseil et de conversations privées que des membres de sa délégation ont eues avec des personnes qui se sont récemment rendues dans les territoires sous tutelle. Par exemple, M. Gadabu, conseiller du représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru, a déclaré au Conseil (1157^{ème} séance) que ni lui ni les autres membres du Conseil de gouvernement local de Nauru n'avaient connaissance de la Déclaration. Les autorités administrantes doivent prendre des mesures pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et diffuser la Déclaration dans les territoires sous tutelle. Le Secrétariat de l'Organisation doit lui aussi jouer son rôle dans la diffusion de ce texte.

12. M. Oberemko relève qu'il est indiqué dans la brochure mentionnée au paragraphe 11 du rapport (T/1576) que la Déclaration a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale. Cette affirmation est inexacte, car, à la 947^{ème} séance, les délégations de l'Australie, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Portugal, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni et de l'Union sud-africaine se sont abstenues, ce qui équivalait à voter contre la Déclaration. M. Oberemko estime donc qu'il convient de modifier le texte de la brochure de façon à donner une image exacte de ce qui s'est passé.

13. M. RASGOTRA (Inde) déclare que, comme la question est examinée longuement chaque année par la Quatrième Commission, il se demande s'il est utile que le Conseil conserve ce point à son ordre du jour. Ce n'est pas une proposition formelle, mais une simple suggestion qu'il présente aux membres du Conseil.

14. M. Rasgotra remercie le Secrétaire général des deux rapports dont le Conseil a été saisi. Il est heureux de noter que des centres d'information ont été créés au Tanganyika et au Ruanda-Urundi. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée [résolution 1607 (XV)] en vue de la création d'un centre du même genre en Nouvelle-Guinée, la situation reste imprécise. Si le représentant de l'Australie ne peut donner de renseignements détaillés à ce sujet à la présente session, il faut espérer que ces renseignements seront fournis à l'Assemblée générale à sa seizième session. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) a constaté dans son rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/1486, par. 204) que la majorité de la population ne savait pas grand-chose de ce qu'est l'Organisation des Nations Unies, ni le régime international de tutelle. C'est pourquoi M. Rasgotra espère qu'il sera possible de créer un centre d'information dans le Territoire.

15. M. HOOD (Australie) dit que cette question ne laisse nullement le Gouvernement australien indifférent et qu'en fait des consultations sont en cours.

16. Le PRESIDENT signale que, conformément au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 1607 (XV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présentera un rapport sur la question à l'Assemblée générale, à sa seizième session. Il suffit donc que le Conseil prenne acte des rapports qui viennent d'être présentés par le Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle: rapport du

Secrétaire général [résolutions 557 (VI), 753 (VIII), 1411 (XIV) et 1611 (XV) de l'Assemblée générale] (T/1565).

[Point 13 de l'ordre du jour]

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il regrette de lire, dans le document du Secrétariat (T/1565), que 43 bourses seulement ont été utilisées sur les 155 qui ont été offertes. S'il en est ainsi, c'est parce que les autorités administrantes ne donnent pas suite à la résolution 1411 (XIV) de l'Assemblée générale. En outre, on peut voir, d'après le document, que, dans un certain nombre de cas, les autorités administrantes ont empêché des étudiants de territoires sous tutelle de se rendre dans les pays où des bourses leur avaient été attribuées.

18. Il ressort aussi du document que le Secrétariat n'a reçu à peu près aucune demande de bourse ou demande de renseignements du Ruanda-Urundi et des territoires du Pacifique. Pourtant, les débats du Conseil ont montré que les moyens d'enseignement existant dans ces territoires sous tutelle sont tout à fait insuffisants.

19. Le Secrétariat de l'ONU est en partie responsable de l'état de choses regrettable qui existe en ce qui concerne l'utilisation des bourses offertes par l'intermédiaire des Nations Unies: bien que l'Assemblée générale ait demandé au Secrétariat, dans de nombreuses résolutions, d'offrir toute l'aide possible non seulement aux Etats Membres mais aux étudiants, le Secrétariat continue de borner son activité à la transmission de lettres.

20. L'octroi immédiat de l'indépendance aux territoires sous tutelle apporterait une solution radicale au problème de la formation des cadres locaux, comme l'a démontré l'expérience des nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie. Dans l'intervalle, il est indispensable d'utiliser toutes les possibilités, et notamment les bourses d'études comprises dans le programme des Nations Unies, pour accélérer la formation de cadres locaux spécialisés dans les territoires sous tutelle. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a toujours attaché une grande importance au problème, considère qu'il est de son devoir de faire tout son possible pour participer à cet effort. Depuis 1955, elle a offert chaque année 10 bourses aux habitants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes; si ces bourses n'ont jamais été complètement utilisées, la faute en est aux autorités administrantes.

21. Les habitants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes peuvent être admis à l'Université de l'amitié des peuples, qui a été ouverte à Moscou en 1960 et à laquelle on a maintenant donné le nom de Patrice Lumumba, le héros national du Congo. Dans le discours qu'il a prononcé lors de l'inauguration de l'Université, le 17 novembre 1960, M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, a souligné qu'elle n'a d'autre but que d'aider les autres pays à former des cadres hautement qualifiés, ce qui est particulièrement important pour les pays qui ont vécu pendant longtemps sous le lourd joug du colonialisme et manquent de cadres nationaux. Pendant l'année universitaire en cours, 500 étudiants y ont été inscrits, parmi lesquels 72 étudiants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, dont quatre du Tanganyika et deux du Ruanda-Urundi. Le succès de cette nouvelle institution est prouvé par le fait qu'elle a reçu 25 000 demandes, dont beaucoup provenant des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, pour 500 places. D'ici quatre

ans, lorsque les principales facultés seront ouvertes, le nombre des étudiants s'élèvera à 3 000 ou 4 000. Les renseignements qui viennent d'être donnés au Conseil devraient figurer dans les documents pertinents des Nations Unies et le paragraphe 63 du document T/1565 devrait être modifié en conséquence.

22. Maintenant que le colonialisme va enfin être éliminé, le Conseil de tutelle devrait demander aux autorités administrantes de prendre des mesures immédiates pour former des cadres nationaux dans les territoires sous tutelle, notamment en permettant aux habitants de bénéficier des bourses offertes par des Etats Membres.

23. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement appuie le programme de moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle. Cependant, l'utilisation de ce programme ne représente qu'une partie des efforts déployés par le Royaume-Uni pour améliorer les moyens d'enseignement offerts à la population des territoires sous tutelle qu'il administre. Des programmes comprenant l'attribution de bourses y sont appliqués depuis de nombreuses années. Au 1er mai 1961, 647 étudiants du Tanganyika, dont 154 boursiers, faisaient des études au Royaume-Uni; pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, les chiffres correspondants étaient de 70 et 54. Ce sont là des chiffres importants, par rapport au chiffre de la population de ces deux territoires.

24. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) est heureux de noter que les bourses offertes par les Etats-Unis ont toutes été utilisées. Depuis qu'ont été fournis les renseignements indiqués au document T/1565, de nouvelles bourses ont été offertes. En outre, le nombre des bourses accordées à des étudiants des territoires sous tutelle par des établissements américains d'enseignement privé est nettement plus important que celui des bourses d'Etat. Pendant l'année universitaire 1959-1960, 39 étudiants des territoires sous tutelle ont fait des études à l'aide de bourses aux Etats-Unis.

25. Le PRESIDENT déclare que, conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1611 (XV) de l'Assemblée générale, la question des moyens d'étude et de formation doit être inscrite en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de l'Assemblée générale. Il suggère donc que le Conseil se contente de prendre acte du rapport du Secrétaire général (T/1565).

Il en est ainsi décidé.

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée en 1962

[Point 7 de l'ordre du jour]

26. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la question des dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée en 1962 et propose que le Conseil suive la procédure qu'il a adoptée à sa vingt-sixième session au sujet de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1961).

27. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare qu'il n'élève pas d'objection formelle à la fixation immédiate par le Conseil de la composition de la

mission de visite, mais que cette décision lui paraît quelque peu prématurée, puisque la composition future du Conseil de tutelle n'est pas encore connue. Il estime que la question pourrait être laissée en suspens jusqu'au mois de janvier 1962, époque où l'Assemblée générale aura déterminé la composition du Conseil.

28. M. RASGOTRA (Inde) estime que, comme la question figure à l'ordre du jour du Conseil, il convient que le Conseil prenne une décision. Il ne voit pas en quoi la composition future du Conseil pourrait affecter celle de la mission de visite et il serait heureux que le représentant de la France explique les motifs qui l'ont poussé à formuler ses réserves.

29. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) répond que ce n'est pas parce qu'une question figure à l'ordre du jour qu'il faut prendre nécessairement certaines décisions précises sur le fond de cette question. Le Conseil pourrait définir le mandat de la mission de visite et décider de la date approximative de son départ. S'il a fait des réserves sur la composition de la mission, c'est tout simplement pour ménager les droits de l'Assemblée générale, qui aura à se prononcer sur certaines questions concernant l'avenir du Conseil.

30. Le PRÉSIDENT fait observer que la question de la composition des missions de visite n'est pas du ressort de l'Assemblée générale. Puisque le représentant de la France n'a pas soulevé d'objection formelle, le Conseil peut procéder à la désignation des membres de la mission.

31. Il propose que le Conseil invite les Gouvernements de la Bolivie, de l'Inde, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à faire connaître les noms des personnes qu'ils désirent désigner pour faire partie de la mission de visite qui se rendra à Nauru et en Nouvelle-Guinée en 1962.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, comme il n'a pas encore été fixé de date pour l'accession à l'indépendance des Territoires de la Nouvelle-Guinée, de Nauru et des îles du Pacifique, le Conseil de tutelle devrait envoyer des missions spéciales dans ces territoires en 1961 ou au début de 1962 pour y surveiller des plébiscites sur la question de la date de l'accession à l'indépendance.

33. Pour ce qui est de la composition de la mission de visite de 1962 à Nauru et en Nouvelle-Guinée, M. Oberemko ignore sur quel genre d'accord repose la proposition de candidatures que vient de faire le Président. Les membres non administrants du Conseil ne se sont pas entendus pour présenter des candidats et, en la circonstance, M. Oberemko tient à préciser que l'URSS, qui n'a jamais été représentée dans une mission de visite, est candidate pour être représentée dans celle de 1962.

34. M. SALAMANCA (Bolivie) pense que le Conseil devrait d'abord voter sur la composition de la mission de visite de 1962 à Nauru et en Nouvelle-Guinée, puis discuter de la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à envoyer des missions spéciales dans les trois territoires du Pacifique en vue de la détermination de la date de leur accession à l'indépendance. Puisqu'il est impossible d'enquêter dans un territoire sans l'accord de l'Autorité administrante, il importe que le Conseil connaisse d'abord l'opinion des représentants des autorités administrantes sur la proposition du représentant de l'Union soviétique.

35. M. HOOD (Australie) déclare que les observations du représentant de la Bolivie sont conformes à la procédure du Conseil, dont la compétence se limite à la discussion des questions inscrites à son ordre du jour. Si un membre désire lui proposer l'examen d'une nouvelle question, il doit le faire dans les formes prescrites.

36. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que seule l'Assemblée générale peut décider de l'organisation d'un plébiscite et définir les questions sur lesquelles les populations sont appelées à se prononcer.

37. Si le Conseil estime qu'il faut prêter une plus grande attention à l'avenir de la collectivité nauruane et que la population de l'île doit être consultée, la mission de visite pourrait être invitée à y demeurer un peu plus longtemps que d'ordinaire. En y restant 10 jours, elle aurait le temps de consulter individuellement tous les Nauruans d'âge adulte.

38. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant de l'Union soviétique s'il désire présenter sa proposition formellement.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que sa délégation a déjà bien défini sa position lors de la discussion générale sur les territoires sous tutelle.

40. M. HOOD (Australie) déclare qu'il devra attendre des instructions de son gouvernement si le Conseil décide d'examiner une nouvelle proposition qui ne figure pas à son ordre du jour.

41. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) fait observer que, le représentant de l'Union soviétique n'ayant apparemment pas l'intention de faire de proposition formelle, le Conseil pourrait passer à l'élection des membres de la mission de visite.

42. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Conseil décide de constituer une mission de visite qui se rendrait à Nauru et en Nouvelle-Guinée en 1962, au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à élire les quatre Etats qui désigneront les membres de la mission de visite.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	12
<i>Abstentions:</i>	1
<i>Nombre de votants:</i>	11
<i>Majorité requise:</i>	6
<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11
Inde	10
Etats-Unis d'Amérique	10
Bolivie	9
Union des Républiques socialistes soviétiques	2
Nouvelle-Zélande	1
République arabe unie	1

Ayant obtenu la majorité requise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Inde, les Etats-Unis d'Amérique et la Bolivie sont élus comme Etats devant désigner les membres de la mission de visite.

44. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) demande qu'il soit fait mention dans le compte rendu officiel du fait qu'il n'a pas pris part au vote.

45. Le PRESIDENT propose qu'à une séance suivante, lorsque tout ou partie des noms des personnes désignées aura été communiqué, le Conseil approuve les désignations et décide du mandat de la mission de visite.

Il en est ainsi décidé.

Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle

[Point 16 de l'ordre du jour]

46. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que le Conseil a décidé qu'il n'est pas nécessaire de reviser son règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 30.